



## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 11 mai 2026

Le 11 mai 2026 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

### Etaient présents :

Mme Mathilde BIGOT, Mr Philippe BOULAY, Mr Patrick CHATENIER, Mr Alexandre COUQUET (jusqu'à 19h06, soit jusqu'à la délibération n°041 032 022bis/2026 comprise), Mr Bruno FABA BELTRAN, Mr Romain GAUDELAS, Mme Valérie GAUDELAS, Mme Amandine GRANET, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, Mme Vanessa MAHEU, Mr Florent MARMAGNE, Mr Benoît MOREL (jusqu'à 19h30, soit jusqu'à la délibération n°041 032 047/2026 comprise), Mr Olivier NUFFER, Mme Valérie NUFFER, Mr Laurent PETIT, Mr Nicolas PETRAULT, Mr Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI, Mme Isabelle VIEVILLE.

### DATE DE LA CONVOCATION

07 mai 2026

### DATE D'AFFICHAGE

07 mai 2026

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

### Présents :

18 jusqu'à 19h06  
19 jusqu'à 19h29  
20 à partir de 19h30

### Était absent représenté :

Mme COUSIN Carole a donné pouvoir à Mme NUFFER Valérie  
Mr COUSIN Éric a donné pouvoir à Mr PETRAULT Nicolas  
Mme WERLING-FLEURY Blandine a donné pouvoir à Mr MARMAGNE Florent  
Mr MOREL Benoît a donné pouvoir à Mr PETIT Laurent

### Était excusé :

Mr Benoît MOREL (jusqu'à 19h30, soit jusqu'à la délibération n°041 032 047/2026 comprise)  
Mr Alexandre COUQUET (jusqu'à 19h06, soit jusqu'à la délibération n°041 032 022 bis/2026 comprise)

### Était absent :

NEANT.

Secrétaire de séance : Mme MAHEU Vanessa

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire et l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont le plaisir de dérouler cette séance en présence d'un invité de marque, Monsieur Julien LESEIGNOUX, Conseiller départemental de Blois 03.

### APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA SEANCE DU 02 AVRIL 2026 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal du Conseil-Municipal.  
A défaut d'observations, il est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

---

- 01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire
  - 02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
  - 03 FINANCES LOCALES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – Année 2026
  - 04 DOMAINE ET PATRIMOINE : Location d'un bien à l'État en vue de l'installation de la brigade provisoire de Gendarmerie Nationale.
  - 05 ENSEIGNEMENT : Détermination des tarifs d'un séjour à destination des GS à CE1 à l'ALSH de CHAILLES
  - 06 ENSEIGNEMENT : Détermination des tarifs d'un séjour à destination des 6èmes aux 3èmes à l'ALSH de CHAILLES.
  - 07 FONCTION PUBLIQUE : Détermination des ratios d'avancement de grade
  - 08 FONCTION PUBLIQUE : Création de poste – Mise à jour du tableau des effectifs suite à l'avancement de grade
  - 09 FONCTION PUBLIQUE : Augmentation du temps de travail d'un emploi – Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 01-07-2026
- 

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISE

Rapporteur: Florent MARMAGNE, le Maire

La délibération n°041 032 022 prise en date du conseil municipal du 02 Avril 2026 comportant les délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122\*22 du Code Général de Collectivités Territoriales présente une erreur au point 30.

Dans ce point 30, il est indiqué que le Conseil Municipal autorise le Maire à « *admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil de l'exercice de cette délégation.* »

Or, le seuil fixé par décret indiquant le montant maximal du plafond est de 200 euros.

Par conséquent il convient d'annuler et remplacer la délibération afin de se conformer au décret.

## **DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la Délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Blois (AGGLOPOLYS) a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancœur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,
- Vu cette même Délibération par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Blois (AGGLOPOLYS) a :
  - 1- institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,
  - 2- délégué, sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :
    - ✓ l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des communes membres d'AGGLOPOLYS sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,
    - ✓ l'exercice du Droit de Priorité à l'ensemble des communes membres d'AGGLOPOLYS sur l'ensemble des territoires communaux,
    - ✓ l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,
  - 3- précisé que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUi-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme.
- Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 20 mars 2026 suite aux résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 mars 2026,
- Vu le rapport présenté,
- Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

■ *Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,*

Décide:

**Article 1 :** de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Sans objet ;
- 3° Sans objet ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Sans objet ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Sans objet ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Sans objet ;
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire d'une décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 18° Sans objet ;
- 19° Sans objet ;
- 20° Sans objet ;
- 21° Sans objet ;
- 22° Sans objet ;
- 23° Sans objet ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout autre organisme qu'il soit public ou privé, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Sans objet ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

**Article 2 :** en ce qui concerne plus spécifiquement les § 15°, 21° et 22 de l'article L2122-22 du CGCT, de prendre acte de la décision de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) :

- 1- De déléguer à la Commune de Chailles :
  - l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
  - ainsi que l'exercice du Droit de Priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- 2- de décider d'accorder à Monsieur le Maire les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
  - Exercer au nom de la commune les Droits de Prémption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de l'estimation des Domaines,
  - Exercer au nom de la commune le Droit de Priorité sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétences du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 5 :** La délibération numéro DEL n°041 032 022 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

**DEL n°041 032 040 / 2026 – 5.3 :**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Rapporteur : Mathilde BIGOT, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a pour mission de suivre et de participer au travail de mise à jour des bases d'imposition pour les taxes locales, réalisé par les services fiscaux. Dans ce cadre, elle a à se prononcer sur tous les changements d'imposition impactant certains contribuables / administrés de la commune, suite aux modifications physiques de leurs propriétés bâties (constructions nouvelles, démolitions ou additions de constructions, rénovations...).

La CCID est composée du Maire qui en assure la présidence, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services fiscaux, parmi une liste de trente-deux contribuables dressés par le Conseil Municipal.

Ces membres doivent répondre aux critères suivants :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, ...)
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

L'article 1650 - Paragraphe 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment dans son article 1650,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de proposer la liste de contribuables, en nombre double, susceptibles d'être désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques en qualité de Commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), comme suit :

	Civilité	Prénom	Nom	Nom marital	Qualité	Date de naissance	Adresse postale
<b>Liste des Titulaires</b>							
1	Mme	Valérie	CHEVALLIER	GAUDELAS	Titulaire "commune" - représentant TF	30/05/1966	18 rue du grand Puits 41120 CHAILLES
2	M.	Bruno	FABA BELTRAN		Titulaire "commune" - représentant TF	19/04/1970	08 rue de bas rivière 41120 CHAILLES
3	Mme	Isabelle	FROMONT	VIEVILLE	Titulaire "commune" - représentant TF	26/09/1973	18 bis rue du Clos César 41120 CHAILLES
4	M.	Patrick	CHATENIER		Titulaire "commune" - représentant TF	08/05/1967	04 rue du Tertre 41120 CHAILLES
5	Mme	Mathilde	RENOUX	BIGOT	Titulaire "commune" - représentant TF	15/06/1980	26 rue du Clos 41120 CHAILLES
6	M.	Eric	COUSIN		Titulaire "commune" - représentant TF	22/04/1969	08 Parc du Plessis 41120 CHAILLES
7	Mme	Karine	GOUX	BRUNET	Titulaire "commune" - représentant TF	18/10/1977	05 rue des Terres Blanches 41120 CHAILLES
8	M.	Claude	CHARBONNIER		Suppléant "commune" - représentant TF	08/07/1953	06 rue de la Roche 41120 CHAILLES
9	Mme	Florence	LESCURE	MOSSERON	Suppléant "commune" - représentant TF	15/07/1968	03 impasse des Rosiers 41120 CHAILLES
10	M.	Nicolas	PÉTRAULT		Titulaire "commune" - représentant TF	18/07/1979	18 rue de la Roche 41120 CHAILLES
11	Mme	Carole	CHEREAU	COUSIN	Titulaire "commune" - représentant TF	15/01/1965	08 Parc du Plessis 41120 CHAILLES
12	M.	Jacques	BRUNEAU		Titulaire "commune" - représentant TF	23/03/1954	06 rue des Prateaux 41120 CHAILLES
13	Mme	Petra	SCHAFER	STROINSKI	Titulaire "commune" - représentant TF	19/03/1959	01 rue de Madon 41120 CHAILLES
14	M.	Christophe	PORCHER		Titulaire "commune" - représentant TF	10/04/1965	04 rue des Ecureuils 41120 CHAILLES
15	Mme	Alexandrine	FERAULT DE FALANDRE	LASSERON	Titulaire "commune" - représentant TF	23/01/1962	33 rue de la Varenne 41120 CHAILLES
16	M.	Laurent	PETIT		Titulaire "commune" - représentant TF	23/04/1980	20 rue des Charmes 41120 CHAILLES

**Liste des Suppléants**

17	Mme	Blandine	FLEURY	WERLING	Suppléant "commune" - représentant TF	11/12/1959	17 rue des Mézières 41120 CHAILLES
18	Mme	Nathalie	BAUDY- BLANCHARD	LELARGE	Suppléant "commune" - représentant TF	21/09/1980	12 impasse des noisetiers 41120 CHAILLES
19	M.	Philippe	BOULAY		Suppléant "commune" - représentant TF	12/11/1965	12 bis rue des Terres Blanches 41120 CHAILLES
20	Mme	Vanessa	ROLIN	MAHEU	Suppléant "commune" - représentant TF	30/07/1988	54 rue des Allets 41120 CHAILLES
21	M.	Alexandre	COUQUET		Suppléant "commune" - représentant TF	13/12/1990	04 rue des Mésanges 41120 CHAILLES
22	Mme	Valérie	FROMONT	NUFFER	Suppléant "commune" - représentant TF	18/01/1972	92 bis Rue des Allets 41120 CHAILLES
23	M.	Cédric	TOUBLANC		Suppléant "commune" - représentant TF	08/06/1974	06 rue de la Libération 41120 CHAILLES
24	M.	Romain	GAUDELAS		Suppléant "commune" - représentant TF	23/05/1988	09 rue de la Vallée 41120 CHAILLES
25	M.	Olivier	NUFFER		Suppléant "commune" - représentant TF	05/06/1970	92 bis Rue des Allets 41120 CHAILLES
26	M.	Patrick	PAULLIAC		Suppléant "commune" - représentant TF	08/08/1951	31 rue des Allets 41120 CHAILLES
27	Mme	Amandine	DEROUET	GRANET	Suppléant "commune" - représentant TF	20/01/1985	18 bis rue des Bordes 41120 CHAILLES
28	M.	Benoît	MOREL		Suppléant "commune" - représentant TF	10/10/1971	04 bis rue des Cyprès 41120 CHAILLES
29	Mme	Solange	RAGOIS	GANGLOFF	Suppléant "commune" - représentant TF	22/01/1956	56 rue des Allets 41120 CHAILLES
30	M.	Christian	HOUETTE		Suppléant "commune" - représentant TF	23/03/1950	09 parc du Plessis 41120 CHAILLES
31	Mme	Christine	GOUDOU	BARILLET	Suppléant "commune" - représentant TF	11/08/1953	19 rue des Près 41120 CHAILLES
32	M.	Frédéric	AIMÉ		Suppléant "commune" - représentant TF	25/05/1981	28 rue des Mesliers 41120 CHAILLES

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 041 / 2026 – 7.5 :**

**FINANCES LOCALES : Subventions aux associations – Année 2026**

Rapporteur: Nicolas PETRAULT, conseiller délégué en charge des Sports et de la Vie associative

La Commission Sports – Vie associative s'est réunie le 14 Avril 2026, afin d'étudier et statuer sur les demandes de subventions des associations chailloises et extérieures au titre de l'année 2026.

**DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- Vu les demandes des associations,
- Vu l'avis de la Commission Sports – Vie associative du 2/04/2026,
- Vu le rapport présenté,
- Vu les votes : POUR : 17, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

- (Mr NUFFER Olivier, Mme GAUDELAS Valérie, Mme LASSERON Alexandrine, Mr BOULAY Philippe, Mr COUQUET Alexandre, Mr MOREL Benoît, élus municipaux intéressés à l'affaire, se déportent et ne prennent part ni au débat ni au vote).

Décide

- Article 1 :** d'accorder, au titre de l'année 2026, des subventions de fonctionnement aux associations chailloises et extérieures, ainsi qu'il suit :

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
ASCC99 (FOOTBALL)	7 000 €
SECTION CHAILLOISE (RUGBY)	3 500 €
FESTICHAVIL	1 500 €
AMICALE SAPEURS-POMPIERS DE CHAILLES	1 300 €
ENSEMBLE ET SOLIDAIRES (UNRPA) CHAILLES	1 000 €
TOUT CHAILLES COURT	900 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHAILLES TENNIS DE TABLE	800 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE) DE CHAILLES	800 €
EVASION RANDO CHAILLOISE (VTT et GRAVEL)	700 €
CHAILLES TONIC	500 €
FORME DETENTE CHAILLES	500 €
LES HIRONDELLES DE CHAILLES (EHPAD)	300 €
OENO-CHAILLES AOC	300 €
LES AMIS DE L'EGLISE SAINT MARTIN DE CHAILLES	200 €
SOCIETE D'HORTICULTURE DE LOIR ET CHER	200 €
JTS RACING	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 700€</b>

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	
ORCHESTRE D'HARMONIE DES MONTILS	500 €
DONNEURS DE SANG BENEVOLES (FFDSB)	200 €
AAJB CYCLISME	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 700 €</b>

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 du Budget primitif principal 2026.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 042 / 2026 – 3.3**

**DOMAINE ET PATRIMOINE : Location d'un local au profit de l'ETAT en vue d'installer une brigade provisoire de GENDARMERIE NATIONALE en attendant la construction et la livraison de la nouvelle caserne.**

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pièce jointe : Projet de Bail

Dans le cadre de la future installation d'une brigade territoriale fixe à CHAILLES et en attendant la construction et la livraison de la future caserne, la Gendarmerie Nationale a émis le souhait de s'installer de manière provisoire dans les locaux de l'ancienne école. Ainsi, il est proposé à la Gendarmerie nationale de louer les locaux sis à CHAILLES (41120) 78 Rue Nationale d'une surface de plancher de 140 m<sup>2</sup> à compter du 01 Juillet 2026 pour une durée de Neuf (9) années. Le loyer s'élève à 9 800 € annuel.

**DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de louer à l'ETAT à compter du 01/07/2026, un local nu situé 78 Rue Nationale à Chailles, dans les conditions suivantes :

- Loyer annuel initial : 9 800 ,00 €
- Emprise Foncière : AI 471 et 500 pour environ 750 m<sup>2</sup>
- Charges locatives, impositions et contributions en lien avec l'immeuble loué à la charge du preneur

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

### Bail de location de locaux de service et techniques (LST)

<b><u>Caserne de :</u></b>	Chailles (Loir-et-Cher)
<b><u>Numéro CHORUS RE-FX :</u></b>	CENT /
<b><u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u></b>	Code UI : 1 410 1 031 Code SE SGAMI de rattachement pour le paiement des charges locatives : MISPLTF035
<b><u>Adresse :</u></b>	76, rue Nationale 41120 CHAILLES
<b><u>Unité(s) bénéficiaire(s) :</u></b>	Brigade territoriale fixe de Chailles
<b><u>Emprise foncière :</u></b>	Parcelles AI n° 471 et 500 pour une superficie totale de 750 m <sup>2</sup>
<b><u>Propriétaire/Bailleur :</u></b>	Commune de Chailles 78, rue Nationale 41120 CHAILLES
<b><u>Composition de l'immeuble :</u></b>	Locaux de service et techniques
<b><u>Durée du bail :</u></b>	Neuf (9) ans
<b><u>Date de début du bail :</u></b>	1 <sup>er</sup> juillet 2026
<b><u>Montant du loyer annuel :</u></b>	9 800 € hors charge et hors taxe
<b><u>Annexe(s) au présent bail :</u></b>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative
	3 – État des lieux d'entrée
	4 – Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »
	5 – Modèle type de contrat « renouvellement »

## **1 – Identification des parties**

Entre les soussignés :

La commune de Chailles, dont le siège est situé 78 rue Nationale 41120 CHAILLES, représentée par Monsieur Florent MARMAGNE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2026

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher dont les bureaux sont situés au 10 rue Louis Bodin à Blois, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L. 4111-2 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 25 août 2025,
- assisté du commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, dont les bureaux sont situés au 16 rue de Signeux à BLOIS, représentant le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **2 – Exposé préalable**

- Aux termes du présent acte, la commune de Chailles donne à bail à l'État un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 – Désignation des locaux » du présent bail. Cette location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2035, pour les besoins provisoires de la brigade territoriale fixe de Chailles en attendant la construction et la livraison de la nouvelle caserne.

## **3 – Nature du bail, réglementation et destination**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

#### **4 – Désignation des locaux**

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit.

Sur une emprise foncière cadastrée section AI n°471 et 500, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup>, située à Chailles, cet immeuble comprend des locaux de service et techniques composé :

- d'un espace d'accueil du public à l'entrée.
- d'un dégagement central, avec espace photocopieuse et trappe du grenier perdu. Ce dégagement délivre au fond, une salle d'archives (avec derrière le local chaudière), un sanitaire femme et un sanitaire homme (chacun avec 1 WC et un lave-mains)
- d'un premier couloir desservant un local planton ainsi que 3 bureaux composés de 2 postes de travail chacun.
- d'un deuxième couloir délivrant 2 bureaux avec 1 seul poste de travail chacun, et une salle de réunion avec un accès au local technique, situé derrière l'espace d'accueil du public.
- surface de plancher : 140 m<sup>2</sup>
- surface utile : 128 m<sup>2</sup>
- parkings, caves, place d'armes, espaces verts, etc.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

#### **5 – Durée et renouvellement du contrat**

##### **5.1 - Durée**

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2035, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

##### **5.2 – Modalités de renouvellement du bail**

Trois (3) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **5.2.1 - Renouvellement du bail**

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail, sous réserve d'évolutions dont le bailleur sera informé.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante.

Dans le cas où le bailleur a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnées à la clause « 6.3 - Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du bailleur aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois. À défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur, après avoir informé le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer ».

### **5.2.2 - Absence de nouveau bail**

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec

---

<sup>1</sup> la notion de manquement grave étant définie en annexe 1.

13 MAI 2026 SLO

accusé de réception. À défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. À défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

## **6 – Conditions financières**

### **6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **neuf mille huit cents euros (9 800 €)**.

**Il est précisé que le présent bail est non assujetti à la TVA.**

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

### **6.2 – Modalités de paiement**

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI – Ouest) de Rennes – centre de services partagés interministériel) ;
- sur les crédits du ministère de l'intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;

- trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

### **6.3 – Révision du loyer**

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice retenu par les parties, l'ILAT, publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision. L'indice de départ est l'ILAT du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 (valeur 137,21 – parution au JO le 26/03/2026).

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

À défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur versera auprès du bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1er alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de

référence retenu par les parties l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

#### **6.4 – Dépôt de garantie**

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

#### **6.5 Impositions et contributions**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

#### **6.6 Charges locatives**

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le preneur sera également tenu de rembourser l'ensemble des dépenses dues par le preneur mais payées initialement par le bailleur, qui ne figureraient pas en annexe du décret précité.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du

progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

S'agissant des fournitures d'eau, d'électricité et de télécoms, le preneur s'abonnera directement auprès des fournisseurs de son choix et réglera directement l'ensemble des charges afférentes.

## **7 – Conditions générales de jouissance**

### **7.1 – Maintenance, entretien et réparation**

#### **7.1.1 – Bailleur**

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

À ce titre, le bailleur est donc notamment tenu, conformément aux dispositions du code civil et plus particulièrement :

- de son article 606, de réaliser à ses frais les travaux de grosses réparations visés à cet article ;
- de son article 1719, de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette dernière en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le bailleur pendant toute la durée du bail ;
- de son article 1720, d'effectuer toutes les réparations, autres que locatives, devenues nécessaires ;
- de son article 1721, garantir le preneur contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Dans le cas d'un manquement grave<sup>2</sup> du bailleur à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le preneur pourra demander une diminution du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le bailleur satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

En outre, le bailleur est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

---

<sup>2</sup> tel que défini en annexe 1.

Le bailleur sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le preneur fasse effectuer, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

### 7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en locataire de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le preneur s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

### 7.2 - Travaux

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public.

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui

resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

### **7.3 – Destruction du bien**

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

### **7.4 - État des lieux**

#### **7.4.1 – À l'entrée dans les lieux**

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles lors de l'entrée dans les locaux continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

#### **7.4.2 – À la sortie des lieux**

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

### **8 – Résiliation du contrat**

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

## **9 – Assurances**

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

## **10 – Cession et transfert**

### **10.1 – Transfert de service**

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

### **10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués**

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

### **10.3 Pacte de préférence**

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. À défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

### **11 – Diagnostics immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

### **12 – Procédure**

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

### **13 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

### **14 – Correspondance et envoi des pièces**

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur : la commune de Chailles à l'adresse 78, rue Nationale 41120 CHAILLES, au numéro de téléphone : 02.54.79.72.00 et à l'adresse mail : [accueil@chailles41.fr](mailto:accueil@chailles41.fr)

Pour le preneur :

Le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, à l'adresse postale : 10 rue Louis Bodin, 41026 BLOIS cedex et à l'adresse électronique : [ddfip41.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip41.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, à l'adresse postale : 16 rue de Signeux, 41000 BLOIS et à l'adresse électronique : [sai.ggd41@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:sai.ggd41@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

### **15 – Formalisme lié aux annexes**

Les parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, un pour le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher et un pour le Secteur Valorisation du Pôle Régional de l'Immobilier de l'État de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

### **DONT ACTE**

Fait à Blois, le

Le bailleur,	Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,	Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,
--------------	--	--

## ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DES LOCAUX DE SERVICE ET TECHNIQUES PROVISOIRES DE LA BRIGADE TERRITORIALE FIXE DE CHAILLES

### Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

**Caserne :** bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

**Annexe de casernement :** bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

**CHORUS Re-Fx :** progiciel de gestion intégré, utilisé par l'État dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

**GEAUDE 2G AI :** progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

**Présent bail :** contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

**Loyer initial du présent bail :** loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

**Nouveau bail :** contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

**Loyer annuel de départ du nouveau bail :** loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

**Occupant :** personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat.

Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayant-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

**Manquement grave du bailleur :** sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au bailleur, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...);
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

## **ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DES LOCAUX DE SERVICE ET TECHNIQUES PROVISOIRES DE LA BRIGADE TERRITORIALE FIXE DE CHAILLES**

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

### **1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État**

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

### **2 – Définition de la valeur locative**

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

À ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

### **3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail**

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs

13 MAI 2026

SLO

différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peu denses, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

**DEL n°041 032 043 / 2026 – 8.1 :**

**ENSEIGNEMENT : Détermination du tarif du séjour (GS à CE1) à la ferme pédagogique de Prunay à SEILLAC du 15 au 17/07/2026 à l'ALSH de Chailles**

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance et des Affaires scolaires

Dans le cadre des activités du Service Enfance Jeunesse, un séjour va être proposé du 15 au 17/07/2026 à destination des GS à CE1 pour 16 participants. Le coût estimatif de la semaine s'élève à 2 165,46 € (comprenant hébergement, alimentation, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...).

La Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires, réunie le 15 Avril 2026, propose de fixer les tarifs de participation familiale selon le quotient familial, étant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

## **DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires du 15/04/2026,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

**Article 1 :** dans le cadre de l'organisation d'un séjour à la ferme pédagogique de Prunay (comprenant hébergement, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...) du 15 au 17/07/2026 à destination des GS à CE1 (16 places), de fixer les tarifs de participation familiale comme suit :

<b>TARIFS 2026</b>		
<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>Enfants Commune CHAILLES</b>	<b>Enfants Hors Commune</b>
<b>QF &lt; 1000</b>	<b>69,00 €</b>	<b>136,00 €</b>
<b>1000,01 &lt; QF &lt; 1500</b>	<b>75,00 €</b>	
<b>1500,01 &lt; QF &lt; 2000</b>	<b>82,00 €</b>	
<b>QF &gt; 2000,01</b>	<b>88,00 €</b>	

Étant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 044 / 2026 – 8.1 :**

**ENSEIGNEMENT : Détermination du tarif du séjour (6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup>) à TOURNON-SAINT-MARTIN du 20 au 24/07/2026 à l'ALSH de Chailles**

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de l'Enfance et des Affaires scolaires

Dans le cadre des activités du Service Enfance Jeunesse, un séjour va être proposé du 20 au 24/07/2026 à destination des 6<sup>èmes</sup> aux 3<sup>èmes</sup> pour 12 participants. Le coût estimatif de la semaine s'élève à 4 730,81 € (comprenant hébergement, alimentation, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...).

La Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires, réunie le 15 Avril 2026, propose de fixer les tarifs de participation familiale selon le quotient familial, étant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

### DELIBERATION

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires du 15/04/2026,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de l'organisation d'un séjour à TOURNON-SAINT-MARTIN (comprenant hébergement, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...) du 20 au 24/07/2026 à destination des 6<sup>èmes</sup> aux 3<sup>èmes</sup> (12 places), de fixer les tarifs de participation familiale comme suit :

TARIFS 2026		
QUOTIENT FAMILIAL	Enfants Commune CHAILLES	Enfants Hors Commune
QF < 1000	192,00 €	378,00 €
1000,01 < QF < 1500	209,00 €	
1500,01 < QF < 2000	227,00 €	
QF > 2000,01	245,00 €	

Étant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe](#) : Avis du Comité Social Territorial du CDG41 – Délibération n°2014-02-30 sur la détermination des ratios d'avancement de grade

Monsieur Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire précise également que ce taux, dit « ratio promus/prouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100 %.

## DELIBERATION

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L411-6, L415-2 et L522-27,
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,
- Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide :

- Article 1 : de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour tous les grades et tous les cadres d'emplois.
- Article 2 : la présente délibération abroge la délibération n°2014-02-30 portant sur le même sujet.
- Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe : Tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> mars 2026](#)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

### **DELIBERATION**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents arrêté à la date du 01/03/2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la suppression des postes est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique et sera fait en fin d'année.

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la création des postes suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 :

- 1 poste à temps complet pour assurer les missions de Responsable des services Techniques au grade d'agent de maîtrise principal.
- 1 poste à temps complet pour assurer les missions de Directrice des structures Enfance-Jeunesse au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste à temps complet pour assurer les missions de bibliothécaires au grade d'assistante de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Article 2 : d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Rapporteur: Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe](#): Avis du Comité Social Territorial du CDG41 - Tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> mars 2026

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe est inscrit au tableau des effectifs pour une quotité horaire de 28/35<sup>ème</sup>.

Cependant compte-tenu des besoins de la collectivité pour répondre aux besoins du service Urbanisme-Foncier, ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte-tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Cette modification supérieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>, et la création de l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à 33.5/35<sup>ème</sup> correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

## DELIBERATION

M. le Maire propose au Conseil Municipal de passer au vote ainsi qu'il suit :

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,
- Vu le tableau des effectifs des emplois permanents arrêté à la date du 01/03/2026,
- Vu l'avis du Comité Social Technique,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant que compte-tenu des besoins de la collectivité pour répondre aux besoins du service Urbanisme-Foncier, il est nécessaire de revaloriser le temps de travail
- Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la création d'un emploi permanent de Chargée de l'Urbanisme-Foncier à temps non complet (33.5/35<sup>ème</sup>) de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Article 2 : d'approuver la suppression d'un emploi permanent de Chargée de l'Urbanisme-Foncier à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Article 3 : d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026-015	09/04/2026	MARCHES PUBLICS	Installation Vidéo Salle du Conseil Municipal et Système Visio bureau du Maire
2026-016	10/04/2026	MARCHES PUBLICS	Aménagement du Parc du Cosson – Édification d'un mur acoustique
2026-017	29/04/2026	MARCHES PUBLICS	Désamiantage 10 Rue de la Varenne
2026-018	04/05/2026	MARCHES PUBLICS	Remplacement d'une caméra défectueuse – Vidéoprotection (Arrière Espace CHAVIL)
2026-019	04/05/2026	MARCHES PUBLICS	Aménagement du Parc du Cosson – Réalisation de panneaux de communication
2026-020	04/05/2026	DROIT DE PREMPTION URBAIN	Déclaration d'intention d'Aliéner
2026-021	05/05/2026	CIMETIERE	Vente de Concessions
2026-022	07/05/2026	MARCHES PUBLICS	Aménagement de jeux dans la cour de l'école élémentaire

### INFORMATIONS DU MAIRE

#### ✓ Etablissement de la liste préparatoire des jurés d'assises 2027 :

Il appartient au maire de la commune de procéder au tirage au sort du nombre de jurés d'assises pour 2027, prévu par arrêté préfectoral. Pour Chailles, il est de deux jurés d'assises. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit six pour Chailles.

Ce tirage au sort doit avoir lieu publiquement, à partir de la liste électorale.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, ne peuvent pas être retenues (soit une année de naissance à partir du 01/01/2004).

Le tirage au sort se déroule et donne les noms suivants :

- N°1 – page 082 / ligne 03 : Monsieur DESPRE Dominique
- N°2 – page 216 / ligne 03 : Monsieur POITOUT Grégory
- N°3 – page 264 / ligne 07 : Madame VIGET / LIGNEAU Sylvie
- N°4 – page 069 / ligne 04 : Monsieur D'AVIAU DE TERNAY André
- N°5 – page 183 / ligne 01 : Madame MEIZONNET Elsa
- N°6 – page 250 / ligne 05 : Monsieur TEXIER Brice

Le Maire avertira par écrit les personnes concernées.

#### ✓ Dates des prochaines Commissions Municipales :

- Lundi 29 juin 2026
- Lundi 21 septembre 2026
- Lundi 09 novembre 2026
- Lundi 14 décembre 2026

#### ✓ Calendrier des prochaines manifestations :

- 31 mai : Fête au village
- 28 juin : Fête de la musique
- 1<sup>er</sup> juillet : Inauguration de la Gendarmerie
- 11 juillet : Feux d'artifice

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

**Le 11 mai 2026 à 19h34**

**Pour les délibérations n°041 032 022 bis / 2026 à n°041 032 047 / 2026.**

Fait à CHAILLES, le 18 Mai 2026

**La Secrétaire de séance,**

**Vanessa MAHEU**



**Le Maire,**

**Florent MARMAGNE**

